



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-084

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-740 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 6
BFC-2019-07-16-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-741 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 9
BFC-2019-07-16-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-742 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 12
BFC-2019-07-16-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-743 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 15
BFC-2019-07-16-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-744 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 18
BFC-2019-07-16-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-745 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 21
BFC-2019-07-16-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-746 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 24
BFC-2019-07-16-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-747 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 27
BFC-2019-07-16-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-748 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 30
BFC-2019-07-16-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-756 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 33
BFC-2019-07-16-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-757 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 36
BFC-2019-07-16-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-759 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 39

BFC-2019-07-16-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-761 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 42
BFC-2019-07-16-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-762 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 45
BFC-2019-07-16-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-764 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 48
BFC-2019-07-16-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-765 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 51
BFC-2019-07-16-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-766 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 54
BFC-2019-07-16-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-767 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 57
BFC-2019-07-16-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-768 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 60
BFC-2019-07-16-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-769 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019. (2 pages)	Page 63
BFC-2019-07-16-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-770 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 66
BFC-2019-07-16-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-771 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 71
BFC-2019-07-16-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-773 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 76
BFC-2019-07-16-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-778 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 81
BFC-2019-07-16-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-779 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 86

BFC-2019-07-16-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-782 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 91
BFC-2019-07-16-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-783 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 96
BFC-2019-07-16-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-784 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 101
BFC-2019-07-18-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-785 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 106
BFC-2019-07-16-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-786 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL DE CHAGNY au déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 111
BFC-2019-07-16-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-788 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D AVALLON déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 116
BFC-2019-07-16-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-789 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 121
BFC-2019-07-16-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-790 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de mai 2019. (4 pages)	Page 126
BFC-2019-08-06-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-864 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes et de renouvellement de l'activité de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète au profit de la SAS Korian Ste Colombe (N° FINESS EJ : 890000292) (3 pages)	Page 131
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2019-07-31-005 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter - LEROY (1 page)	Page 135
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-08-02-005 - Arrêté portant autorisation à Aurore et Matthieu BAULIEU, futur GAEC DE FONTAGNEAUX, d'exploiter une surface agricole à TALLENAY (25) (2 pages)	Page 137
BFC-2019-08-02-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA LOZEMAN une surface agricole à MAZEROLLES LE SALIN (2 pages)	Page 140
BFC-2019-08-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE PIERLEY une surface agricole à CHATILLON LE DUC et à TALLENAY (25) (2 pages)	Page 143

BFC-2019-08-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA VALLEE
DU DESSOUBRE une surface agricole à ST HIPPOLYTE (2 pages)

Page 146

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-006 - arrêté modificatif de l'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le
programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les
nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. (6 pages)

Page 149

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-740 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai
2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 740

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **29 405 216,28 €** soit :

- **23 497 904,87 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 12 400,35 € ;
- **65 392,43 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 486 448,52 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA -2 580,75 € (montant négatif) ;
- **2 465 579,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **592 852,69 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **79 415,64 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-38 759,38 € (montant négatif)** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 238,76 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 1 241,56 € ;
- **1 249 142,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 110 718,70 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-741 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 741

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **136 412,87 €** soit :

- **136 412,87 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-742 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 742

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **2 072 271,36 €** soit :

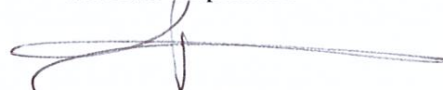
- **1 817 909,15 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **10 175,08 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **62 206,60 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **30 019,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **151 961,53 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-743 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 743

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **2 536 913,13 €** soit :

- **2 293 196,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 757,24 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **58 497,21 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **59 243,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 606,37 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13,81 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **118 597,99 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-744 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de mai 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **149 559,39 €** soit :

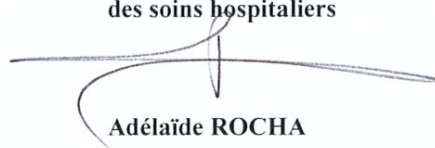
- **149 559,39 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-745 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 745

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **4 560 593,66 €** soit :


- **3 388 954,69 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 901,18 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 302,75 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 106 712,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **34 052,39 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **11 299,27 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 583,37 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14,23 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 773,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-746 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de mai 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2019 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **100 693,84 €** soit :

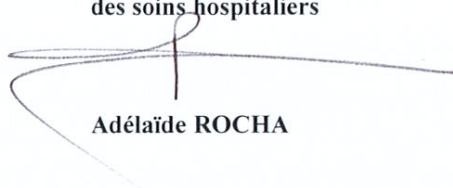
- **90 396,74 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **10 297,10 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-747 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 747

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CHU BESANCON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **25 498 720,31 €** soit :

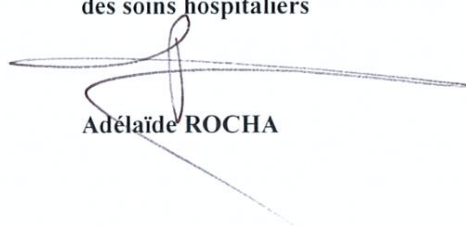
- **20 365 050,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 17 307,96 € ;
- **61 483,08 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 053 418,43 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 190,11 € ;
- **3 001 204,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **190 047,43 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **140 288,19 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 312,58 € ;
- **2 618,25 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 471,84 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 274,18 € ;
- **678 138,59 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 20 030,30 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-011

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-748 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE
HAUTE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 748

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **2 985 185,19 €** soit :

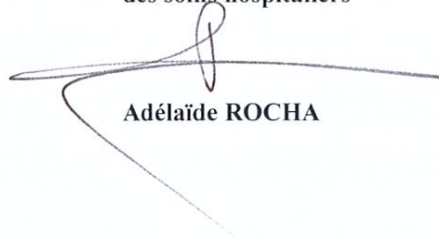
- **2 507 285,89 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 032,39 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **62 579,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **234 014,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 868,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31,75 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **162 372,72 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-756 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 756

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **5 308 238,77 €** soit :

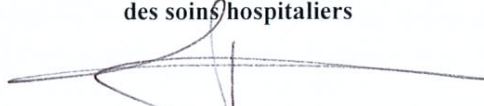
- **4 147 143,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 388,15 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **154 753,72 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **505 733,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **15 543,70 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 485,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 205,50 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **80,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **452 904,11 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-757 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 757

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2019 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **223 939,33 €** soit :

- **188 873,77 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 ,00 €,
- **35 065,56 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-759 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL**, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 759

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **3 215 128,67 €** soit :

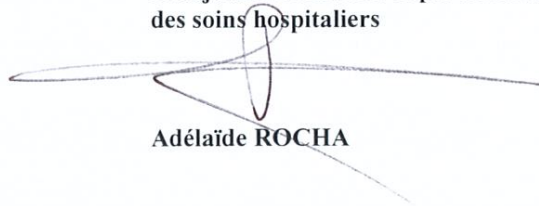
- **2 898 782,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 37 123,96 € ;
- **12 357,54 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **82 717,97 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **88 487,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **43 080,70 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 742,10 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 971,52 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 1 199,56 € ;
- **85 988,24 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-761 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 761

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **980 082,27 €** soit :

- **883 483,98 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 151,66 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 464,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **19,10 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **65 963,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-762 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT DE
MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 762

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **2 093 394,59 €** soit :

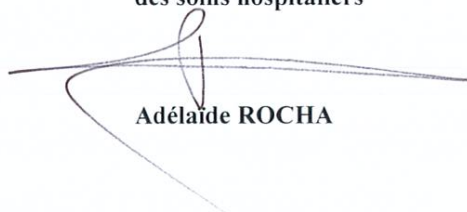
- **1 665 940,75 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 771,55 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 318,93 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **253 803,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 299,10 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **38,20 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **160 222,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-764 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 764

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

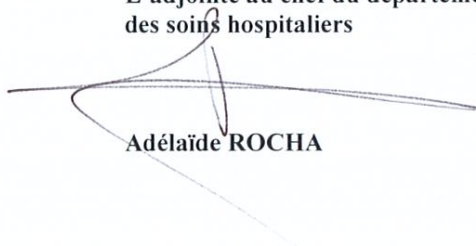
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **35 722,80 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-765 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 765

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **7 498 133,05 €** soit :

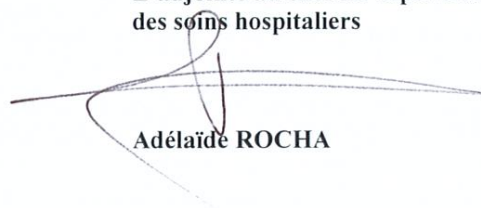
- **6 383 697,68 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 45 390,77 € ;
- **24 394,38 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **297 250,49 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **403 852,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **41 200,14 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **11 178,65 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 835,48 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **334 723,33 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-766 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **5 330 777,66 €** soit :

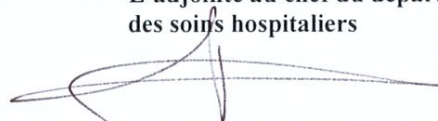
- **4 796 306,56 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 701,47 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **85 346,70 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **289 182,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 587,38 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **22 345,79 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 606,37 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **24,86 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **104 676,39 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-767 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 767

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de mai 2019 par CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **167 836,61 €** soit :

- **167 836,61 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-768 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L
YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 768

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le CHS YONNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **126 675,61 €** soit :

- **125 721,28 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **681,74 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-677,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **949,98 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 € ;

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-769 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 769

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de mai 2019 est arrêté à **15 688 831,17 €** soit :

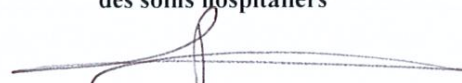
- **13 283 249,07 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 60 496,84 € ;
- **42 021,27 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **456 930,51 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 067 265,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **59 204,72 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 395,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 034,47 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 283,05 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **761 447,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-770 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au
mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 770

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-701 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **896 316,69 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **48 863,29 €**, soit :

- a) **14 345,90 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **255,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **33 696,07€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **4,32 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 753 651,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 733 543,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **9 892,01 €** au titre des transports ;
- **10 215,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 095 782,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 857 334,55 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-771 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 771

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-702 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **45 104,43 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **252 453,44 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **252 453,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **181 419,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **207 349,01 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-773 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL
LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES
déclarée au mois de mai 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-704 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **84 899,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **2 155,61 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **2 155,61 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

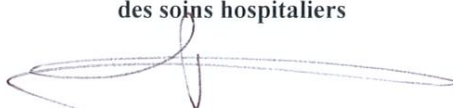
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **423 583,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **423 583,98 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **429 072,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **344 173,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-778 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de mai
2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 778

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de mai
2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-709 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **465 938,22 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **57 153,36 €**, soit :

- a) **13 880,46 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **156,92 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **43 115,98€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

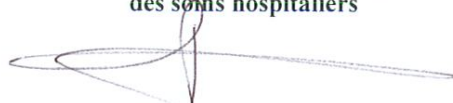
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **2 246 983,47 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **2 213 779,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **29 528,84 €** au titre des transports ;
 - **3 675,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **2 169 046,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **1 781 045,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-779 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON** déclarée au
mois de mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 779

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-709 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **230 810,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

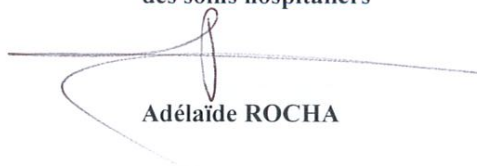
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **566 854,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **566 854,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **947 214,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **716 404,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-782 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE
déclarée au mois de mai 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 782

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-716 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **140 940,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **1 087,80 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **1 087,80€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

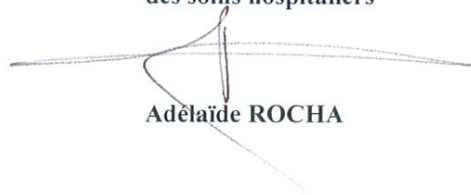
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **580 054,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **578 662,84 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **1 391,19 €** au titre des transports ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **623 916,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **482 976,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-783 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DU CLUNISOIS** déclarée au mois de
mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 783

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de
mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-715 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 132,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **391 437,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **391 437,09 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **497 404,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **398 272,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-784 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de
mai 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 784

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-717 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 871,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **678,62 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **678,62€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

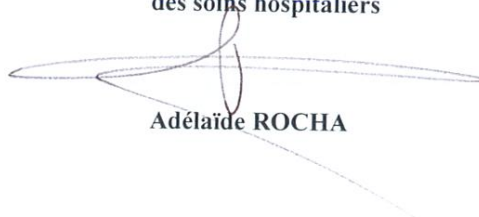
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **699 223,52 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **699 223,52 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00 €** au titre des transports ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **554 357,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **559 352,10 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-18-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-785 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY**
déclarée au mois de mai 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-718 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **189 560,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **989 736,75 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **989 736,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **835 844,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **800 176,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-786 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL
LOCAL DE CHAGNY** au déclarée au mois de mai
2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-713 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **123 066,32 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

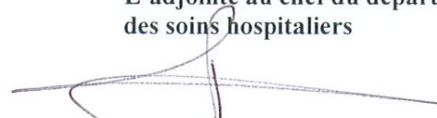
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **629 318,26 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **628 027,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 290,41 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **488 902,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **506 251,94 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-788 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D
AVALLON déclarée au mois de mai 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-719 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **433 529,96 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **50 765,43 €**, soit :

- a) **18 073,03 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **523,21 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **32 169,19€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **93,82 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

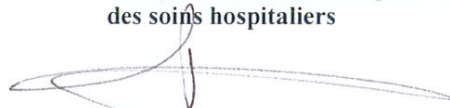
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 545 423,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 497 766,10 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **13 268,94 €** au titre des transports ;
- **34 388,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 280 988,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 111 893,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-789 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY** déclarée au mois de mai
2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 789

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de mai 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-720 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **763 666,82 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **115 109,51 €**, soit :

- a) **30 160,28 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **2 829,10 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **406,39 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **81 713,74€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **473,76 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **19,41 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

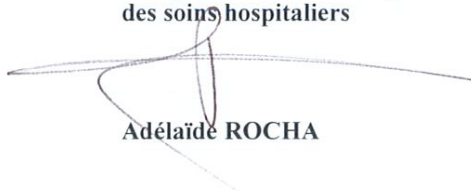
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 603 406,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 589 179,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **12 357,95 €** au titre des transports ;
- **1 868,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 434 997,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 839 739,31 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-16-053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-790 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de mai
2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-721 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2019 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **484 219,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **49 549,18 €**, soit :

- a) **14 660,20 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **386,39 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **34 502,59€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **75,66 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

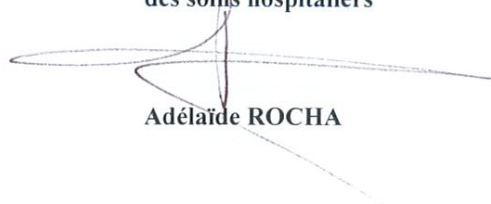
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de mai 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juillet 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Adélaïde ROCHA

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 439 716,71 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 434 494,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 588,49 €** au titre des transports ;
- **1 633,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **2 333 747,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 955 497,71 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-06-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-864 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes et de renouvellement de l'activité de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète au profit de la SAS Korian Ste Colombe (N° FINESS EJ : 890000292)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-864 portant autorisation d'activités de soins de la mention « soins de suite et de réadaptation » de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes et de renouvellement de l'activité de soins de suite non spécialisés, adultes en hospitalisation complète au profit de la SAS Korian Ste Colombe (N° FINESS EJ : 890000292)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, implantée sur le site de la Clinique Korian Ste Colombe, déposée par le promoteur,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise à proposer une offre de soins en SSR graduée adaptée aux besoins, tant pour les SSR polyvalents que pour les SSR assurant une prise en charge spécialisée, par le développement des coopérations entre les établissements,

CONSIDERANT que ce projet permettra à la structure de développer une filière de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques endocriniens afin d'offrir à son bassin de population un programme de prise en charge en activité physique adaptée aux différentes pathologies chroniques,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Nord-Yonne », inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation de la mention SSR de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, adultes, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète, adultes, présentée par la SAS Korian Ste Colombe, sur le site de la clinique Korian Ste Colombe, dont le siège social est situé au 10 Rue de l'Abbaye 89100 SAINT DENIS LES SENS est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice de la clinique Korain Sainte Colombe, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : l'autorisation d'activité de soins de suite non spécialisés adultes en hospitalisation complète, implantée sur le site de la clinique Sainte Colombe est renouvelée pour sept ans à compter du 22 juillet 2020. Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, le titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de cette activité de soins.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la clinique Korian Sainte Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **06 AOUT 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-07-31-005

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter - LEROY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur Jean-Luc LEROY
La Trocharde
58 240 TRESNAY**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUL. 2019**

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **10,52 ha** situés sur la commune de **Tresnay** et **libre de location**. Ce dossier a été accusé réception au **20/05/2019** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2019-157-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **20/11/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-02-005

Arrêté portant autorisation à Aurore et Matthieu
BAULIEU, futur GAEC DE FONTAGNEAUX,
d'exploiter une surface agricole à TALLENAY (25)

*Arrêté portant autorisation à Aurore et Matthieu BAULIEU, futur GAEC DE FONTAGNEAUX,
d'exploiter une surface agricole à TALLENAY (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 avril 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 18 avril 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	BAULIEU Matthieu et Aurore : FUTUR GAEC DE FONTAGNEAUX
	Commune	25170 PELOUSEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LA FERME DE BARBAND à PELOUSEY
	Surface demandée	61ha12a63ca dont 28ha32a55ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	CHATILLON-LE-DUC, TALLENAY, MISEREY-SALINES, PELOUSEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Madame BAULIEU Aurore dans l'EARL DE FONTAGNEAUX, qui se transformera en GAEC DE FONTAGNEAUX à PELOUSEY, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE PIERLEY à SERRE-LES-SAPINS	27/05/19	28ha32a55ca	28ha32a55ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE PIERLEY, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'information faite à la Direction départementale des Territoires du Doubs en date du 16 juillet 2019 mentionnant le désistement du GAEC DE FONTAGNEAUX (en cours de création) à l'exploitation des terres agricoles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- AI n°321 (6.3862ha) située à CHATILLON-LE-DUC
- B n°292 (4.5340ha) située à TALLENAY
soit la surface totale de **10ha92a02ca**.

- ZB n°202 (1.99ha) à TALLENAY
- ZB n°204 (0.9350ha) à TALLENAY
soit la surface totale de **2ha92a50ca**.

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DE FONTAGNEAUX est reconsidérée à 47ha28a11ca ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées par le GAEC DE FONTAGNEAUX ne font plus l'objet de concurrences ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées à Tallenay dans le département du Doubs :

ZA n°42 (1.5510ha)
ZA n°43 (0.6985ha)
ZA n°83 (5.9540ha)
ZA n°113 (0.08ha)
ZB n°42 (1.7050ha)
ZB n°86 (0.0385ha)
ZB n°246 (0.8193ha)
ZB n°184 (2.4390ha)
ZB n°87 (0.8735ha)
ZB n°60 (0.9075ha)
ZB n°61 (2.3390ha)

soit la surface totale de **17ha40a53ca.**

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande, (hormis celles pour lesquelles il a renoncé à l'exploitation), soit une surface de **29ha87a58ca** à Tallenay, Chatillon-Le-Duc, Miserey-Salines et Pelousey.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le **- 2 AOUT 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation.

~~La directrice régionale adjointe.~~

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-02-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA
LOZEMAN une surface agricole à MAZEROLLES LE
SALIN

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA LOZEMAN une surface agricole à
MAZEROLLES LE SALIN*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles :

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté :

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

VU la demande déposée le 18 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEA LOZEMAN
	Commune	25170 MAZEROLLES-LE-SALIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MESNIER Alain (ex-associé du GAEC DE PIERLEY)
	Surface demandée	4ha77a80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MAZEROLLES-LE-SALIN (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par la SCEA LOZEMAN, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER :

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de la SCEA LOZEMAN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime :

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE PIERLEY à SERRE-LES-SAPINS (25)	22/03/19	4ha77a80ca	4ha77a80ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/04/2019 :

VU l'information faite à la Direction départementale des Territoire du Doubs en date du 16 juillet 2019 mentionnant le désistement à l'exploitation des terres objet de la demande par le GAEC DE PIERLEY :

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il n'existe plus de concurrences concernant la surface demandée par la SCEA LOZEMAN, soit la surface de 4ha77a80ca :

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 :

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MAZEROLLES-LE-SALIN dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe plus de concurrence au vu de l'accord du 16 juillet 2019:

- ZD n°134 (1,5928ha)
- ZD n°135 (1,5925ha)
- ZD n°136 (1,5927ha)

soit une surface totale de **4ha77a80ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concerné(e)s.

Fait à Dijon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-02-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE
PIERLEY une surface agricole à CHATILLON LE DUC
et à TALLENAY (25)**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE PIERLEY une surface agricole à
CHATILLON LE DUC et à TALLENAY (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 mai 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 27 mai 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE PIERLEY
	Commune	25770 SERRE-LES-SAPINS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LA FERME DE BARBAND à PELOUSEY
	Surface demandée	28ha32a55ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHATILLON-LE-DUC, TALLEMAY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE PIERLEY, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BAULIEU Matthieu et Aurore (futur GAEC DE FONTAGNEAUX) à PELOUSEY	18/04/19	61ha12a63ca	28ha32a55ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation de Madame BAULIEU Aurore dans l'EARL de FONTAGNEAUX, qui se transformera en GAEC de FONTAGNEAUX à PELOUSEY, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'information faite à la Direction départementale des Territoires du Doubs en date du 16 juillet 2019 mentionnant le désistement du GAEC DE PIERLEY à l'exploitation des terres agricoles dont les références cadastrales sont les suivantes :

ZA n°42 (1,5510ha)
 ZA n°43 (0,6985ha)
 ZA n°83 (5,9540ha)
 ZA n°113 (0,08ha)
 ZB n°42 (1,7050ha)
 ZB n°86 (0,0385ha)
 ZB n°246 (0,8193ha)
 ZB n°184 (2,4390ha)
 ZB n°87 (0,8735ha)
 ZB n°60 (0,9075ha)
 ZB n°61 (2,3390ha)
 soit la surface totale de 17ha40a53ca.

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par le GAEC DE PIERLEY est reconsidérée à 10ha92a02ca ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées par le GAEC DE PIERLEY ne font plus l'objet de concurrences ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

A1 n°321 (6,3862ha) située à CHATILLON-J.E-DUC

B n°292 (4,5340ha) située à TALLENAY

soit la surface totale de 10ha92a02ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le **- 2 AOUT 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation.

La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-08-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
VALLEE DU DESSOUBRE une surface agricole à ST
HIPPOLYTE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE une surface
agricole à ST HIPPOLYTE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/04/2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15/04/2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE
	Commune	25190 ST HIPPOLYTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TOURNOUX Annie ex associée du GAEC DES GRANDES PLANCHES à FLEUREY (25)
	Surface demandée	3ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ST HIPPOLYTE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de refus d'autorisation d'exploiter n° BFC-2018-10-01-001 du 01/10/2018 opposé au GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE concernant la parcelle C n°129 d'une surface agricole de 3ha00a00ca ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des Territoires du Doubs reçue le 15/04/2019 par laquelle le GAEC DES GRANDES PLANCHES renonce à son autorisation d'exploiter la parcelle C n°129 à ST HIPPOLYTE ; En conséquence, la parcelle C n°129 est une terre libre et le GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE est fondé à déposer une nouvelle demande sur cette surface agricole à ST HIPPOLYTE ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/07/2019 pour la nouvelle demande du GAEC DE LA VALLEE DU DESSOUBRE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, située à ST HIPPOLYTE dans le département du Doubs :

- C n°129 d'une surface agricole de 3ha00a00ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-006

arrêté modificatif de l'arrêté du 09 juillet 2018 établissant
le programme d'actions régional en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine

*arrêté modificatif de l'arrêté du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en
vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région
Bourgogne Franche-Comté.*



**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 9 juillet 2018
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Bourgogne Franche-Comté**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018,

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté entre le 9 mai et le 8 juin 2018 inclus,

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, réalisée du 5 mars au 5 avril 2018 inclus auprès de la Chambre régionale d'agriculture, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

CONSIDERANT la validation du programme d'actions régional Grand Est le 9 août 2018 conduisant à l'intégration d'une zone d'action renforcée (ZAR) située à cheval sur l'Yonne et l'Aube,

CONSIDERANT l'annulation de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la Source du Doran à Mont-Saint-Jean en Côte-d'Or conduisant à changer sa dénomination en « PPE validée », sans modifier le périmètre de la ZAR,

CONSIDERANT la nécessité de modifier une mesure concernant le Ru de Baulche (dans l'Yonne) qui pose des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'arrêté du 9 juillet 2018 :

1) Le contenu de l'article 2-V-3-d est remplacé par :

Le long des linéaires BCAE et des cours d'eau (au sens de l'article L 215-7.1 du CE), doit être maintenue l'implantation d'une zone boisée de 5 m de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

2) A la fin de l'article 2, est ajouté :

V-5. Les agriculteurs qui exploitent des terres situées sur la ZAR interrégionale du BAC de Marolles (parcelles situées dans l'Yonne) doivent respecter les mesures renforcées de l'article 3 du PAR Grand-Est validé le 9 août 2018. Le zonage et les mesures sont retranscrites en annexe 6.

3) Dans l'annexe 5, la dénomination du zonage du captage de la source du Doran à Mont Saint Jean est remplacée par « PPE-validé » à la place de « PPE-DUP ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2018 restent inchangées.

Article 2 – Entrée en vigueur

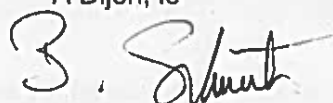
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Dijon, le

23 JUL. 2019



Bernard Schmelz

Annexe 5 : Liste des zones à « enjeux eau » et cartes globales par département

dépt	Bassin	insee_comm	Commune	Captage	Zonage	classement
21	SN	21040	AVOSNES	S. DE LAFRENIERE	PPE-DUP	ZAR
21	SN	21116	BURE LES TEMPLIERS	S. DE BROUSSE BRENOT	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOUTURES	Commune	ZAR
21	RMC	21138	CHAMPDOTRE	PUITS DES GRANDS PATIS	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	SOURCE DE L'ALBANE	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21416	MIREBEAU	SCE DE CREUXAUX VAUX	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	PPE Validé*	ZAR
21	RMC	21462	NORGES-LA-VILLE	FORAGE DE NORGES	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Puits Nuits nouveau 1 (F74) Puits Ancien P85 (nappe superficielle)	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	SCES DES PRALES	BAC	ZAR
21	SN	21550	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAI	P. BRICARD	BAC	ZAR
21	SN	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58033	BITRY	CHANTEMERLE-SAINT AMAND EN PUISAIE	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	PONT FERRE	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	FONTAINE D'EDME (NOUVEAU PUIT)	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD 1	AAC-ZSCE	ZAR
71	RMC	71504	SAUNIERES	PUITS DE SAUNIERES 2 et puits 1	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89024	AUXERRE	CAPPLAINE DES ISLES	BAC	ZAR
89	SN	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF - L'ILE	BAC	ZAR
89	SN	89054	BRANNAY	FO. DES PRENEUX	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	FORAGE DE LACROIX ROUGE	BAC	ZAR
89	SN	89076	CHAMPLOST	SOURCE DE LAUDUCHY	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89063	CELLE-SAINT-CYR(LA)	LAFONTAINE ST CYR	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89075	CHAMPLAY	FO. DE LAFONTAINE DU MONT	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	La POTRADE	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89084	CHARENTENAY	LAFONTAINE SOUS LE VAU	BAC	ZAR
89	SN	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89108	CHITRY	VAU DU PUIT	BAC	ZAR
89	SN	89115	COMPIGNY	PUITS DU VILLAGE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89130	CRAANT	SOURCE D'ARBAUT	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	BAC	ZAR
89	SN	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	SOURCE DU VILLAGE, SOURCE DU PETIT BOIS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89149	DYE	RUE DENIS	BAC	ZAR
89	SN	89152	EPINEAU-LES-VOVES	PUITS DE VAUGNE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89155	ESCOLVES-SAINTE-CAMILLE	P.COULANGES-VINEUSE, PUIT DE L'ETANG PLAIN DE SAULCE I, PLAIN DE SAULCE II	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89156	ESNON	FORAGE DE LAPIECE DU CHENE	BAC	ZAR
89	SN	89161	ETIVEY	SOURCE DE SANVIGNE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89168	FLEYS	SOURCE DE LAFONTE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FACRE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89218	LAROCHE-SAINT-CYDRONE	FONTAINE AUX SEIGNEURS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	BAC	ZAR
89	SN	89224	LICHES-PRES-AIGREMONT	SOURCE DE LAFONTAINE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89227	LIGNY-LE-CHATEL	S MOULIN DES FEES	BAC	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE DE VAU PRONE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE BONNY	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89304	POILLY-SUR-THOLON	FORAGE DES LAITEUX	BAC	ZAR
89	SN	89371	SAINTE-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89425	TURNY	LES FONTAINES - SCE DE COURCHAMP	BAC	ZAR
89	SN	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	BAC	ZAR
89	SN	89473	VILLIERS-SUR-THOLON	LES LAITEUX	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89479	VINCELOTTES	PUITS DU PARC	PPE-DUP	ZAR

* PPE Validé =
périmètre validé par
l'hydrogéologue agréé
(avis du 9 mars 2012)

Annexes

Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées et à « enjeux eau » et cartes globales par département

Annexe 6 : ZAR interrégionale (cartographie) et mesures renforcées inscrites au 6ème PAR Grand Est

Annexe 6 : ZAR interrégionale et mesures renforcées inscrites au 6ème PAR Grand Est



Délimitation de la ZAR interrégionale
(BAC Marolles)
définie dans le PAR Grand Est



DREAL BFC / mars 2019

Légende

-  ZAR Grand Est - BAC Marolles
-  communes
-  sous préfectures

Mesures applicables sur la ZAR interrégionale (BAC Marolles) - article 3 du 6ème PAR Grand Est

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La cartographie et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 7** du présent arrêté. Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots cultureux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 1er novembre.

2° Les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

3° A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, la succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.